

Comment évaluer les risques pour la santé ?

Le risque phytosanitaire : c'est quoi ?

$$\text{RISQUE} = \text{DANGER} \times \text{EXPOSITION}$$



Lire attentivement l'étiquette : celle-ci comporte des informations nécessaires pour une bonne utilisation du produit

La lecture de l'étiquette est essentielle !

Tout emballage de produit phytosanitaire doit comporter une étiquette en langue française, apposée de manière très apparente, lisible et indélébile. En l'absence d'étiquette ou lorsque celle-ci n'est plus lisible, le produit n'est plus utilisable : il entre dans la catégorie des Produits Phytosanitaires Non Utilisables (PPNU) et doit être éliminé.

Tout ce que vous voulez savoir sur...

L'identification du produit (nom commercial, substances actives, fabricant, le numéro d'AMM français Autorisation de Mise sur le Marché).

Les usages et doses autorisées (culture, cible, dose maximale autorisée).

Les dangers (symboles, mentions de danger, de précaution, conseils de prudence, informations toxicologiques).

Les conditions d'application (préparation de la bouillie, compatibilité avec d'autres produits, protection de l'utilisateur, protection du milieu...).

La mention abeille

... se trouve sur l'étiquette

Autres informations utiles...

DAR : Délai Avant Récolte

ZNT : Zone Non Traitée au voisinage des points d'eau

LMR : Limite Maximale de Résidus

DRE : Délai de Rentrée sur la parcelle

... sur la fiche FDS (Fiche de Données Sécurité)

Pour plus d'information sur l'étiquetage : www.inrs.fr
L'index Phytosanitaire ACTA

Evaluer le danger : comment reconnaître un produit phytosanitaire

Evaluer le Danger → Comment reconnaître un produit dangereux ?

• Par l'étiquette

Depuis le 1er juin 2015, tous les produits phytosanitaires présentent un nouvel étiquetage et une indication supplémentaire figure sur l'étiquette



Niveau de risque : **DANGER** pour le plus élevé ou **ATTENTION** pour le moins grave

Le symbole de Danger indiquant que le produit est dangereux

H : Mentions de Dangers

P : Mentions de Précautions

Mentions de danger (H) en remplacement des anciennes phrases de risques (Phrases R)

Il existe 3 catégories de danger :

- H2XX pour les DANGER PHYSIQUE (exemple : H226=liquide et vapeurs inflammables)
- H3XX pour les DANGER POUR LA SANTE (exemple : H315=provoque une irritation cutanée)
- H4XX pour les DANGER POUR L'ENVIRONNEMENT (exemple : H400=très toxique pour les organismes aquatiques)

Mentions de précautions (phrases P) en remplacement des anciens conseils de prudence (phrases S)

- P1XX pour généraux (exemple : P102=tenir hors de portée des enfants)
- P2XX pour prévention (exemple : P273=éviter le rejet dans l'environnement)
- P3XX pour intervention (exemple : P351 = rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes)
- P4XX pour stockage (exemple : P405 = garder sous clef)
- P5XX pour élimination (exemple : P501 = éliminer le récipient conformément à la réglementation régional)

• Par la Fiche technique <https://ephy.anses.fr/>

• Par la Fiche de Sécurité fournie gratuitement par le vendeur mais aussi disponible sur www.quickfds.fr

Les pictogrammes ne sont qu'une synthèse imparfaite des propriétés toxicologiques

Propriétés toxicologiques :



Cancérogène
Mutagène Reprotoxique
Danger par respiration
« je nuît gravement à la santé »



Toxique
« je tue »



Toxique - Irritant
Nocif - Lésions oculaires
« J'altère la santé ou la couche d'ozone »



Corrosif - Lésions oculaires
« je ronge »

Propriétés physico-chimiques :

Effets sur l'environnement :



Explosif

« j'explose »



Inflammable

« je flambe »



Comburant

« je fais flamber »



Gaz sous

« je suis sous pression »



Dangereux pour le milieu aquatique

Approche de la toxicité aiguë

DL50 Dose Létale 50

Quantité de produit susceptible de provoquer la MORT d'un sujet sur deux en une seule prise
Unité de mesure : mg/kg



Approche de la toxicité chronique

DJA Dose Journalière Admissible

Protection du consommateur

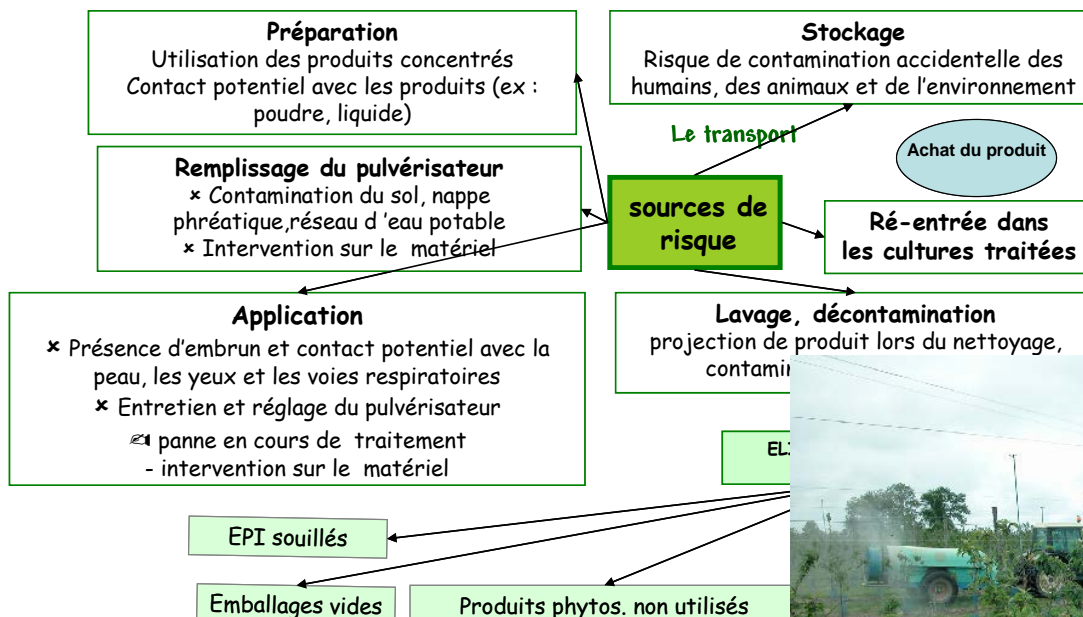
AOEL Niveau acceptable d'exposition de l'opérateur
Acceptable Operator Exposure Level

Protection de l'opérateur

Quantité maximale de produit consommé (DJA) ou à laquelle une personne est exposée dans un cadre professionnel (AOEL), par jour sans provoquer de troubles. Exposition répétée.
Unité de mesure : mg/kg/j

L'exposition

ANALYSE DE L'ACTIVITE : LES CONTACTS HOMME - PRODUIT



Facteurs aggravants :
co-activité, mauvaises conditions climatiques, incidents techniques, défaut d'hygiène, comportement (cigarette, casse-croûte, pause pipi, ...)



Respect du **Délai de Ré-entrée**
(6h, 8h, 24h ou 48h)

TURÈS
TOIRES
GRICULTURE
ITAINE

Sans oublier le Délai de Ré-entrée :








un délai de rentrée, dans la parcelle, a été fixé,

pour la protection de la santé humaine selon des règles précises.

L'Arrêté phyto du 7 mai 2017 remplaçant celui du 12 septembre 2006 précise :

la durée (exprimée en heure) pendant laquelle il est interdit aux personnes de pénétrer sur la parcelle venant d'être traitée.

- 6 heures : traitement sans restriction – cas général
- 8 heures : traitement en milieu fermé (serre)
- 24 heures
- 48 heures

Pictogrammes	Mention d'avertissement	Mentions de danger	Délai pendant lequel il est interdit de rentrer dans la parcelle qui vient d'être traitée
	ATTENTION		Cas général : 6 heures En milieu fermé (sous serre) : 8 heures
	ATTENTION	H319 provoque une sévère irritation des yeux	24 heures
	ATTENTION	H315 provoque une irritation cutanée	24 heures
	DANGER	H318 provoque des lésions oculaires graves	24 heures
	DANGER	H334 peut provoquer des symptômes allergiques ou d'asthme ou des difficultés respiratoires par inhalation	48 heures
	ATTENTION	H317 peut provoquer une allergie cutanée	48 heures
	DANGER/ATTENTION	CMR : H340, H350, H350i, H351, H362 De l'atteinte de la fertilité et/ou du fœtus : H360F, H360D, H360FD, H360Fd, H360Df, H361f, H361d, H361fd	48 heures

Dérogations possibles : La DRE peut être réduit à 6h ou 8h en milieu fermé, sous réserve du respect de mesures visant à minimiser l'exposition du travailleur :

- Tracteur équipé d'une cabine avec filtre à charbon actif, si ce filtre est requis au moment de l'application,
- Ou port du même EPI requis pour la phase d'application du produit concerné

Les interventions effectuées dans ce cadre sont inscrites dans le registre phytosanitaire.

En pratique :

En agriculture, les agents CMR peuvent se trouver dans certains produits phytosanitaires, produits de désinfection, hydrocarbures, huiles minérales... On les reconnaît par les mentions figurant sur leur étiquetage. L'évaluation de l'exposition aux risques CMR peut être réalisée à partir :

- de SEIRICH (Seirich.fr)
- de l'étiquetage des produits
- des fiches de données de sécurité
- des fiches toxicologiques élaborées par l'INRS. Il est possible de retrouver des informations sur les sites internet AGRITOX : www.agritox.anses.fr et www.substitution-cmr.fr

Rédacteur : Christine ARCHENAUULT CA86 – MAJ Oct 2017

Références réglementaires

- Directive cadre n°89/391/CEE du 12 juin 1989
- Code du travail : articles L 4121-1 à 4; R4412-1 et suivants; articles D. 4152-10; R4411-73 (FDS)
- Règlement CLP (CE) 1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, l'étiquetage, l'emballage.....
- Arrêté du 12 juin 2015